



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Sous-direction de l'environnement

Bureau des milieux naturels et des paysages
☎ : 04 72 61 61 54
Fax : 04 72 61 64 26

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'urbanisme
☎ : 04 76 60 34 91
Fax : 04 76 60 32 31

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2008-3752
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
D'INONDATION DE LA VALLEE DE L'OZON
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAPONNAY, COMMUNAY, CORBAS, FEYZIN,
MARENNES, MIONS, SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, SEREZIN-
DU-RHONE, SIMANDRES, SOLAIZE, TOUSSIEU
HEYRIEUX ET VALENCIN.

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est,
Préfet de la Région Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 123-1 à R 123-23,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code des assurances, et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6,

VU la loi n° 87-575 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 4751/98 en date du 6 novembre 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Ozon sur les communes de CHAPONNAY, COMMUNAY, CORBAS, FEYZIN, MARENNES, MIONS, SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, SEREZIN-DU-RHONE, SIMANDRES, SOLAIZE, TOUSSIEU pour le département du Rhône et HEYRIEUX ET VALENCIN pour le département de l'Isère ;

- VU l'avis défavorable de la commune de CHAPONNAY en date du 23 mars 2006,
- VU l'avis réputé favorable de la commune de COMMUNAY,
- VU l'avis favorable de la commune de CORBAS en date du 28 mars 2006,
- VU l'avis de la commune de FEYZIN en date du 16 mars 2006,
- VU l'avis défavorable de la commune de MARENNES en date du 11 avril 2006,
- VU l'avis favorable de la commune de MIONS en date du 9 mars 2006,
- VU l'avis réputé favorable de la commune de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU,
- VU l'avis favorable de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON en date du 23 mars 2006,
- VU l'avis favorable de la commune de SEREZIN-DU-RHONE en date du 5 avril 2006,
- VU l'avis favorable avec réserves de la commune de SIMANDRES en date du 29 mars 2006,
- VU l'avis favorable de la commune de SOLAIZE en date du 20 juin 2006,
- VU l'avis favorable de la commune de TOUSSIEU en date du 10 mars 2006,
- VU l'avis défavorable de la commune de HEYRIEUX en date du 14 avril 2006,
- VU l'avis favorable de la commune de VALENCIN en date du 25 mars 2006,
- VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes des collines du Nord Dauphiné,
- VU l'avis favorable du Conseil Général du Rhône en date du 31 mars 2006,
- VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Isère,
- VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Rhône -Alpes,
- VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes en date du 8 juin 2006,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes en date du 17 mars 2006,
- VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports Rhône-Alpes,
- VU l'avis de la Direction départementale de l'Equipement de l'Isère en date du 9 mars 2006,
- VU l'avis réputé favorable de la Direction départementale de l'Agriculture et de la forêt du Rhône,
- VU l'avis de la Direction départementale de l'Agriculture et de la forêt de l'Isère en date du 21 avril 2006,
- VU l'avis de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales du Rhône en date du 20 mars 2006,
- VU l'avis de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales de l'Isère en date du 10 mai 2006,
- VU l'avis réputé favorable de l'Inspection académique du Rhône,

- VU l'avis de la Chambre d'agriculture du Rhône en date du 19 avril 2006,
- VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de l'Isère en date du 24 mars 2006,
- VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon,
- VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 novembre 2006 au 7 décembre 2006 inclus,
- VU le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête publique en date du 12 mars 2007,
- VU le rapport de synthèse du service instructeur, direction départementale de l'Équipement du Rhône,
- VU les pièces du dossier concernant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'Ozon sur les communes de CHAPONNAY, COMMUNAY, CORBAS, FEYZIN, MARENNES, MIONS, SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, SEREZIN-DU-RHONE, SIMANDRES, SOLAIZE, TOUSSIEU pour le département du Rhône et HEYRIEUX ET VALENCIN pour le département de l'Isère ;
- SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Rhône et de l'Isère ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Ozon sur les communes de CHAPONNAY, COMMUNAY, CORBAS, FEYZIN, MARENNES, MIONS, SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, SEREZIN-DU-RHONE, SIMANDRES, SOLAIZE, TOUSSIEU pour le département du Rhône et HEYRIEUX ET VALENCIN pour le département de l'Isère .

Ce plan de prévention des risques comprend :

- la note de présentation et la cartographie des enjeux (14 cartes au 1/10000),
- la cartographie de l'aléa inondation (10 cartes au 1/10000 et 4 cartes au 1/5000),
- le règlement et les plans de zonage réglementaire (10 plans au 1/10000 et 4 plans au 1/5000).

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au document d'urbanisme POS ou PLU des communes concernées conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public :

- en préfecture du Rhône,
- en préfecture de l'Isère,
- à la direction départementale de l'équipement du Rhône,
- à la direction départementale de l'équipement de l'Isère,

- en mairies des communes de CHAPONNAY, COMMUNAY, CORBAS, FEYZIN, MARENNES, MIONS, SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, SEREZIN-DU-RHONE, SIMANDRES, SOLAIZE, TOUSSIEU pour le département du Rhône et HEYRIEUX ET VALENCIN pour le département de l'Isère .

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Publicité :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le plan approuvé est :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la préfecture de l'Isère,
- 2) affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu, en mairies précitées, pendant une durée minimum d'un mois selon tous les procédés en usage ; procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire,
- 3) un avis sera inséré par les soins des préfets dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le président de la communauté urbaine de Lyon, les maires de CHAPONNAY, COMMUNAY, CORBAS, FEYZIN, MARENNES, MIONS, SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, SEREZIN-DU-RHONE, SIMANDRES, SOLAIZE, TOUSSIEU pour le département du Rhône et HEYRIEUX ET VALENCIN pour le département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Ms les commissaires enquêteurs ; ;
- M. le Président du Tribunal administratif de Lyon ;
- M. le Président du Conseil régional Rhône-Alpes ;
- M. le Président du Conseil général du Rhône ;
- M. le Président du Conseil général de l'Isère ;
- M. le Président de la communauté urbaine de Lyon ;
- M. le Président de la communauté de communes des collines du Nord Dauphiné ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture du Rhône,
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Isère,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le Directeur du Service interministériel de défense et de protection civile du Rhône,
- M. le Directeur du Service interministériel de défense et de protection civile de l'Isère,
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'Industrie de Lyon,
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes (groupe de subdivisions du Rhône),
- M. le Directeur régional de l'Environnement Rhône-Alpes,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement du Rhône,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement de l'Isère,

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt du Rhône,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt de l'Isère,
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales du Rhône
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales de l'Isère.
- M. le Président du Syndicat mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise

LYON le 09 JUIL 2008

Le Préfet du Rhône

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAL

GRENOBLE le 09 JUIL 2008

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le sous-Préfet chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint

Michel CRECHET

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau

Joëlle PICHON